

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Douai  
Chambre Correctionnelle



Jugement du : .../07/2018

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /07/2018

Délibéré le '07/2018

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le JUILLET  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame BRUSCHINI Célia, juge placée, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame SMEU Peggy, greffière, et de Madame BELQUIN Ludivine, greffière stagiaire,

en présence de Monsieur MIOT Jean-Baptiste, vice-procureur de la République, et de Madame BALANCA VIGERAL Emmanuelle et Monsieur GUILLAUME Ghislain, auditeurs de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom **Thibaut, Adrien, Maxime**

né le 28 novembre 1983 à CROIX (Nord)

de D Pierre et d Danièle

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 3 septembre 2014 au 3 septembre 2017 à CYSOING DEPARTEMENT DU NORD  
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 4 septembre 2014 à ORCHIES

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de Thibaut et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Thibaut dépose in limine litis des conclusions soulevant la nullité de la réalisation de l'analyse toxicologique par une personne non requise ;

Le tribunal en application de l'article 459 du Code de Procédure Pénale, joint l'incident au fond ;

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Thibaut a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DOUZE JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 26 juillet 2018 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

composé de Madame DANG Laure, vice-président, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame Marine VERHAEGHE, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992

Assistée de Madame SMEU Peggy, greffière, et de Madame JENDRZEJAK Ingrid, greffière stagiaire et en présence du ministère public.

Sur le fond :

Du fait de l'annulation de l'analyse toxicologique, Monsieur ) sera relaxé du chef de récidive de conduite en ayant fait usage de stupéfiants.

En revanche, Monsieur ) sera condamné s'agissant de l'infraction d'usage de stupéfiants, cette infraction étant caractérisée par des signes extérieurs et apparents laissant penser qu'il avait fait usage de stupéfiants (signes extérieurs d'ivresse, démarche hésitante, pupilles dilatées) et par les déclarations du prévenu tant lors de son contrôle et de sa garde à vue que lors de l'audience.

Sur la peine :

Monsieur ) indique consommer environ 1 joint par semaine au moment des faits depuis 20 ans. Il précise ne plus consommer de stupéfiants et fournit des analyses négatives à l'audience.

Son casier judiciaire porte trace de sept condamnations dont deux en lien avec des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Dès lors, au regard de la personnalité de Thibaut ) des précédentes sanctions qui sont restées sans effet et du risque de récidive, il y a lieu de prononcer une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve durant 2 ans. Afin de permettre la réinsertion de Monsieur ) et de s'assurer de son sevrage, il apparaît opportun d'assortir cette peine d'une obligation de soins et d'une obligation de travail.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Thibaut,

Rectifie l'erreur matérielle concernant la récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants à ORCHIES le 04/09/2017 et non le 04/09/2014 ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu tirée de la réalisation de l'analyse toxicologique

Prononce l'annulation de l'analyse toxicologique réalisée par le docteur ) suite aux faits commis le 4 septembre 2017

Rejette les autres moyens de nullité ;

Relaxe ) Thibaut, Adrien, Maxime pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 29256 - commis le 4 septembre 2017 à ORCHIES ;

Déclare Thibaut, Adrien, Maxime coupable de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - 180 - commis du 3 septembre 2014 au 3 septembre 2017 à CYSOING DEPARTEMENT DU NORD ;